

-- STATUTS --

Statuts de l'association : « Dé Karibéen – *Communauté Ludique* »
Association loi 1901

ARTICLE 1 – NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour nom :

« Dé Karibéen – *Communauté Ludique* »

ARTICLE 2 – BUT OBJET

Cette association a pour objet de :

1. Rassembler des passionnés de jeux de rôles, wargames et disciplines associées, en leur donnant les moyens matériels et techniques de vivre leur passion.
2. De participer activement à la politique d'animation culturelle et sociale par le biais de la découverte de ces activités ludiques.

ARTICLE 3 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à

« *Route de Douville*
97180, Sainte-Anne
Guadeloupe »

Il pourra être transféré par simple décision du bureau ;

ARTICLE 4 – DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 – COMPOSITION

L'association se compose des :

1. **Adhérents, personnes**, prenant l'engagement de verser la cotisation annuelle fixée par l'AG et de respecter le règlement intérieur de l'association, et prenant part aux activités de l'association, ne serait-ce que ponctuellement.
2. **Membres actifs**, personnes prenant l'engagement de verser la cotisation annuelle fixée par l'AG et respecter le règlement intérieur de l'association, et participant à l'organisation des événements de manière régulière.
3. **Membres bienfaiteurs**, personnes faisant dons ou legs supérieurs à dix fois la cotisation annuelle et reconnus par le Bureau.
4. **Membres d'honneur, personnes rendant** des services signalés à l'association et reconnus par le Bureau. Ils sont dispensés de cotisation.
5. **Membres fondateurs**, ayant fondés l'association ciblée dans les présents statuts et bénéficiant des mêmes conditions qu'un membre actif tout en étant exonérés de cotisation obligatoire.

ARTICLE 6 – MEMBRES FONDATEURS

Les membres fondateurs de l'association ciblée dans les présents statuts sont :

- Sablon Dimitry
- Burger Laure
- Klingsporn David
- Ducros Sébastien
- Gustave Lionel
- Klingsporn Audrey
- VANDENBOGAERDE Franck

Ils sont membres de l'association à vie et peut se joindre au vote du bureau à tous moments.

Le vote d'au moins deux des membres fondateurs sont indispensables pour toutes modifications des présents statuts ou pour la dissolution de l'association ciblée par les présents statuts.

ARTICLE 7 – ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts ainsi qu'au règlement intérieur et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'AG.

Le Bureau pourra refuser des adhésions, avec avis motivé aux intéressés.

ARTICLE 8 – COTISATIONS

Les adhérents devront s'acquitter le cas échéant, d'une cotisation annuelle selon les modalités stipulées dans le règlement intérieur.

ARTICLE 9 – RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

1. Démission, adressée par écrit au Président de l'association,
2. Décès,
3. Exclusion ou radiation, prononcées par le Bureau pour infraction aux statuts, au règlement intérieur ou pour motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association, ou pour motif grave. L'exclusion est automatique après 2 avertissements notifiés et motivés.

ARTICLE 10 – RESPONSABILITÉ DES MEMBRES

Aucun des membres de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle.

Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

En matière de gestion, la responsabilité incombe, sous réserve d'appréciation souveraine des tribunaux, aux membres du Bureau.

En revanche l'association ne pourra être tenue responsable des engagements et agissements de ses membres.

ARTICLE 11 – RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association se composent :

1. Des cotisations,
2. Des subventions de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics,
3. Du produit des manifestations qu'elle organise,
4. Des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle peut posséder,
5. Des rétributions des services rendus ou des prestations fournies par l'association,
6. De dons manuels,
7. De toutes autres ressources autorisées par la loi, notamment le recours en cas de nécessité à un ou plusieurs emprunts bancaires ou privés.

ARTICLE 12 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE (AGO)

L'Assemblée Générale (AG) est l'organe décisionnel de l'association.

L'AGO comprend tous les membres en règle de leur cotisation de l'année en cours.

Chaque adhérent et représentant d'association invité par le Bureau peut s'y faire représenter par un autre membre adhérent ou un autre représentant d'association muni d'une procuration, à raison de deux procurations maximum par personne mandatée.

Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Bureau ou sur demande d'au moins la moitié de ses membres.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du Secrétaire selon les modalités fixées dans le règlement intérieur.

L'ordre du jour, le lieu, la date et l'heure sont indiqués sur les convocations.

L'Assemblée est dirigée par les membres du Bureau.

1. Le Président préside l'AG et expose la situation morale de l'association.
2. Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation générale.
3. Le Secrétaire expose le bilan des activités.

Il est demandé quitus pour chacun des rapports. Le vote se fait à main levée et les décisions prises à la majorité des voix.

Le quorum requis est fixé à la moitié des membres (présents ou représentés) dont se compose l'association.

Il est autorisé un maximum de deux procurations par membre présent. Si le quorum n'est pas atteint, l'AGO doit être reportée à une date ultérieure dans le mois suivant, où elle pourra délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, si besoin est, au remplacement des membres sortants du Bureau.

Ne devront être traitées lors de l'AGO que les questions inscrites à l'ordre du jour. Mais, à la demande d'au moins un tiers des membres, des sujets non abordés dans l'ordre du jour pourront être débattus en fin d'Assemblée.

Les Procès Verbaux des délibérations sont transcrits par le Secrétaire, et il doit en

délivrer toutes copies ou extraits sur simple demande des membres et aux autorités compétentes.

ARTICLE 13 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE (AGE)

Une AGE peut être convoquée sur deux tiers des membres du Bureau ou de la moitié au moins des membres adhérents.

L'Assemblée peut être convoquée pour modification des statuts suivant les modalités prévues par l'article 15, ou pour dissolution suivant les modalités prévues par l'article 18. Elle peut être aussi convoquée pour cas spéciaux et, dans ce cas, le quorum exigé est le même que pour une AGO, conformément à l'article 12, mais une seule procuration est autorisée. Les décisions sont prises à la majorité des voix.

ARTICLE 14 – LE BUREAU

Le bureau élu lors de l'AG, est renouvelé chaque année par moitié, la première année, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

Il définit sa composition parmi ses membres au moyen d'une élection interne :

- Un ou une Président(e),
- Un ou une Secrétaire,
- Un ou une Trésorier(e).

Pourront s'ajouter à cette liste un ou une Vice-Président(e), trésorier(e) adjoint(e), et un ou une secrétaire adjoint(e)

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables. Les fonctions, attributions et pouvoirs respectifs des membres du bureau sont stipulés dans le règlement intérieur.

En cas de vacance par décès, démission ou radiation, il n'y a pas de remplacement partiel en cours d'exercice mais lors de la prochaine AG ; les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés. En attendant le remplacement via l'AG les fonctions du membre défaillant seront assurées par la personne hiérarchiquement supérieure, ou directement inférieure le cas échéant.

Le Bureau exécute les décisions et traite les affaires courantes.

ARTICLE 15 – MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts peuvent être modifiés par AGE sur la proposition du Bureau ou sur proposition de la moitié plus un des membres dont se compose l'AG.

Dans l'un ou l'autre cas, les propositions de modification sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine AGE convoquée à cet effet dans les conditions prévues à l'article 12.

L'Assemblée doit se composer d'au moins le quart des membres, présents et non représentés. Si la proportion n'est pas atteinte, elle est convoquée de nouveau à

quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers de membres présents.

ARTICLE 16 - INDEMNITÉS

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'AGO présente les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Ces dispositions sont affinées dans le règlement intérieur.

ARTICLE 17 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur sera établi par le bureau.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 18 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 13, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif (ou à une association ayant des buts similaires) conformément aux décisions de l'AGE qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

ARTICLE - 19 LIBÉRALITÉS

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 12 (y compris ceux des comités locaux) sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Fait à Sainte Ann....., le 08 / 02 / 2020

Signatures de deux représentants (nom, prénom et fonction) au minimum.

Dimitry Sakov
Président 

BURGER Laure - secrétaire
